



Installations classées pour la protection de l'environnement

A R R Ê T É

**portant rejet d'une demande d'autorisation environnementale
Société du Parc éolien de Cassini**

à

Royère-de-Vassivière

La Préfète de la Creuse

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-9, R.181-34 et L.411-1 ;

Vu le Code forestier ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires approuvé le 27 mars 2020 ;

Vu les listes rouges des espèces menacées sur le territoire de l'ex-Limousin, en particulier la liste rouge de 2015 des oiseaux élaborée selon la méthodologie de l'UICN (Union Internationale de Conservation de la Nature) ;

Vu la liste rouge des espèces menacées en France de l'Union Internationale de Conservation de la Nature (UICN), « oiseaux de France métropolitaine » (2016) ;

Vu le document intitulé « *Éoliennes et biodiversité : synthèse des connaissances sur les impacts et les moyens de les atténuer* », édité en 2019 par la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), Gaultier,S.P., Marx,G., & Roux,D. ;

Vu la note technique de la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères éditée en décembre 2020 relative aux « *Impacts éoliens sur les chauves-souris - Alerte sur les éoliennes à très faible garde au sol et sur les grands rotors* » ;

Vu la demande déposée le 23 octobre 2020 par la Société du Parc Eolien de Cassini, dont le siège social est situé rue Camille Benassy - 23460 Royère-de-Vassivière, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 13 aérogénérateurs et 3 postes de livraison, ainsi que l'autorisation de défrichement nécessaire à l'implantation des éoliennes ;

Vu l'avis défavorable du 21 juin 2021 du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin ;

Vu l'avis défavorable du 30 mars 2022 de l'architecte des bâtiments de France à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu le courrier préfectoral en date du 25 avril 2022 transmettant à la Société du Parc Eolien de Cassini le projet d'arrêté préfectoral de rejet de demande d'autorisation environnementale et l'invitant à émettre des observations ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté telles qu'elles ont été présentées par le demandeur par courrier en date du 12 mai 2022;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale préfectorale prévue par le Code de l'environnement au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures prescrites permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.112-2 du Code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L.341-5 du même Code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement ;

Impact sur l'avifaune

Considérant que 31 zones naturelles d'intérêt reconnu ont été recensées dans un rayon de 10 km autour du projet, dont, hormis les 3 citées ci-après incluses dans l'aire d'étude, 8 se situent dans un rayon inférieur à 2 km du projet ;

Considérant que le nombre et la qualité de ces zones naturelles d'intérêt reconnu au niveau de la zone d'implantation et à proximité de celle-ci confèrent globalement au secteur une potentialité écologique forte en particulier pour l'avifaune ;

Considérant en particulier que la zone d'implantation du projet éolien est située dans le Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin ;

Considérant que le projet éolien est entièrement situé dans la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « Plateau de Millevaches et de Gentioux » ;

Considérant que le projet éolien est entièrement situé dans le site Natura 2000 « Plateau de Millevaches - FR7412003 », désigné en Zone de Protection Spéciale (ZPS) visant la conservation des oiseaux sauvages figurant en annexe de la directive européenne « Oiseaux sauvages » (DO n°2009/147/CE) retranscrite dans l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié susvisé ;

Considérant le document susvisé intitulé « *Éoliennes et biodiversité : synthèse des connaissances sur les impacts et les moyens de les atténuer* » qui indique en page 40 que « *La mortalité directe due aux éoliennes est au moins deux fois plus importante à proximité des zones de protection spéciale (ZPS). De plus, elle y affecte bien plus qu'ailleurs les espèces inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux mais également celles considérées comme menacées sur la liste rouge française des oiseaux de France métropolitaine* » et préconise « *d'éviter d'implanter des éoliennes dans ces périmètres à forts enjeux avifaunistiques* » ;

Considérant que selon la fiche dédiée au site Natura 2000 « Plateau de Millevaches - FR7412003 » disponible à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel, l'activité de production d'énergie éolienne apparaissant comme une menace, peut générer des incidences négatives qualifiées d'importance moyenne pour ce site ;

Considérant ainsi qu'il convient d'éviter toute implantation de parc éolien sur ce site Natura 2000 « Plateau de Millevaches - FR7412003 » ;

Considérant qu'au titre de site Natura 2000, ce site présente selon l'Inventaire National du Patrimoine Naturel « *un fort intérêt ornithologique pour les oiseaux nicheurs mais joue également un rôle important pour les haltes migratoires. Les habitats présents forment un complexe de milieux ouverts et fermés, humides et secs, favorables à plusieurs espèces d'oiseaux remarquables qui utilisent ce site pour l'hivernage, la reproduction et la nidification.* » ;

Considérant que les observations de terrain, réalisées dans l'aire d'étude immédiate et présentées dans le « volet naturel » de l'étude d'impact, ont confirmé la présence de certains rapaces protégés tels que le Milan royal (en période de migration pré-nuptiale), le Busard Saint-Martin (en période de migration post-nuptiale), la Bondrée apivore (en période de reproduction), le Circaète Jean-le-blanc (en période de migration post-nuptiale) ou le Balbuzard pêcheur (en période de migration pré-nuptiale) ;

Considérant le statut de conservation préoccupant fixé par la liste rouge nationale et/ou la liste rouge régionale ex-Limousin pour certaines espèces de rapaces observées lors des inventaires, dont le Circaète Jean-le-Blanc, le Busard Saint-Martin, le Milan royal et le Balbuzard pêcheur et en particulier le statut « en danger (EN) » sur la liste rouge régionale pour le Balbuzard pêcheur pour la phase « de passage » et le statut « vulnérable (VU) » sur la liste rouge régionale pour le Milan royal pour la phase « de passage » ;

Considérant que la sensibilité de certaines espèces est par ailleurs affirmée dans le document susvisé intitulé « *Éoliennes et biodiversité : synthèse des connaissances sur les impacts et les moyens de les atténuer* » qui indique en page 38 : « *Les rapaces diurnes (faucon crécerelle, faucon crécerellette, milan noir, milan royal, busard cendré, buse variable, etc.) sont, par contre, indéniablement les espèces dont le taux de mortalité dû aux éoliennes est le plus élevé au regard de leurs effectifs* » ;

Considérant que la « conclusion de l'étude ornithologique » du « volet naturel » de l'étude d'impact mentionne des niveaux d'enjeux forts pour le Balbuzard pêcheur et le Milan royal ;

Considérant que le projet prévoit des travaux de défrichement sur toutes les zones devant recevoir les éoliennes et que près de 138 000 m² seront maintenus défrichés durant toute la phase d'exploitation ;

Considérant que le document susvisé intitulé « *Éoliennes et biodiversité : synthèse des connaissances sur les impacts et les moyens de les atténuer* » indique en page 33 que « *l'ouverture des milieux peut également créer des zones de chasse favorables pour les rapaces à proximité immédiate des éoliennes et accroître le risque de collision, ce qui est attesté par de nombreuses publications* » ;

Considérant que le « volet naturel » ne traite pas de l'éventuel impact sur les rapaces généré par l'ouverture des milieux par défrichement notamment pour ce qui concerne les comportements de chasse ;

Considérant que les investigations de terrain, réalisées dans l'aire d'étude immédiate et présentées dans le « volet naturel » de l'étude d'impact, ont confirmé la présence d'oiseaux protégés, nicheurs probables pour certains, à fort enjeu telles que l'Alouette lulu (en période de migrations pré-nuptiale et postnuptiale et en période de reproduction), le Bouvreuil pivoine (en tant qu'hivernant, en migrations pré-nuptiale et postnuptiale et en période de reproduction), le Bruant jaune (en période de reproduction et en migration postnuptiale), l'Engoulevent d'Europe (entendu en sorties nocturnes en période de reproduction) ou le Pic noir (en tant qu'hivernant, en migrations pré-nuptiale et postnuptiale et en période de reproduction) ;

Considérant le statut de conservation préoccupant fixé par la liste rouge nationale et/ou la liste rouge régionale ex-Limousin pour certaines espèces observées lors des inventaires, dont le Bouvreuil pivoine, le Bruant jaune, l'Alouette lulu et en particulier le statut « vulnérable (VU) » sur la liste rouge nationale pour le Bouvreuil pivoine en tant que « nicheur », le statut « quasi menacé (NT) » sur la liste rouge nationale pour le Bruant jaune en tant que « nicheur » et le statut « vulnérable (VU) » sur la liste rouge régionale pour l'Alouette lulu en tant que « nicheur » ;

Considérant que lors des observations de terrain, l'Alouette lulu, le Bouvreuil pivoine et le Bruant jaune ont été par ailleurs constatés en phase de migration avec des hauteurs de vols comprises entre 30 mètres et 150 mètres ;

Considérant que l'Engoulevent d'Europe a été entendu à deux reprises lors de sessions d'écoutes nocturnes dédiées aux chiroptères comme indiqué dans le « volet naturel » - chapitre « Synthèse des données relatives à la période de reproduction (2011) » - et que le dossier note « *les possibles déplacements de l'Engoulevent d'Europe à hauteur variable dans les coupes forestières et les autres espaces ouverts et semi-ouverts* » ;

Considérant que la « conclusion de l'étude ornithologique » du « volet naturel » de l'étude d'impact mentionne qu'« *en termes de sensibilités à l'implantation d'un parc éolien dans l'aire d'étude, les espèces les plus exposées à des effets de collisions ou de barrière sont celles les plus couramment observées à des hauteurs supérieures à 30 mètres et/ou qui sont reconnues sensibles à l'éolien* » ;

Considérant que la mesure de réduction des impacts en faveur de l'avifaune présentée dans le dossier, constituée par la mise en place d'un système de détection / effarouchement / régulation visant à réduire les risques de collision, concerne la Grue cendrée et les rapaces ;

Considérant ainsi que les espèces telles que l'Alouette lulu, le Bouvreuil pivoine, le Bruant jaune et l'Engoulevent d'Europe ne se voient pas attribuer de mesures de réduction de l'impact au risque de collision alors que des individus ont été constatés à une hauteur de vol correspondant à ce risque ;

Considérant que la Grue cendrée relève de l'arrêté ministériel susvisé fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection et figure sur la liste rouge des espèces menacées en France de l'Union Internationale de Conservation de la Nature (UICN), « oiseaux de France métropolitaine » (2016) ;

Considérant que lors des observations de terrain, des Grues cendrées ont été constatées, en période de migration post-nuptiale, en vol à une hauteur approximative de 300 m selon un axe Nors-Est / Sud-Ouest traversant la Zone d'Implantation Potentielle ;

Considérant que la « conclusion de l'étude ornithologique » du « volet naturel » de l'étude d'impact mentionne des niveaux d'enjeux forts pour la Grue cendrée ;

Considérant que le « volet naturel » de l'étude d'impact mentionne d'une part, au chapitre « 6. Etude des enjeux ornithologiques en phase post-nuptiale » en évoquant la Grue cendrée, que « *Bien qu'observée à très haute altitude, l'espèce est à même de survoler le secteur d'étude à basse altitude en cas de conditions météorologiques défavorables (brouillard...)* », et d'autre part au chapitre « 11.8 Analyse des impacts écologiques associés au choix définitif d'implantation des éoliennes » qu'« *il est à considérer des passages possibles de la Grue cendrée à plus faible altitude au-dessus du site en cas d'approche de groupes migratoires vers le Lac de Vassivière.* » ;

Considérant le Lac de Vassivière et le Lac de Lavaud Gélade, respectivement à 4,5 km et 5,2 km de la Zone d'Implantation Potentielle et tous deux situés dans la zone Natura 2000 « Plateau de Milleval », ont déjà constitué des lieux de halte migratoire pour la Grue cendrée, comme le mentionne le « volet naturel » de l'étude d'impact dans sa présentation du « contexte migratoire du secteur d'étude » ainsi que dans sa présentation de l'espèce ;

Considérant ainsi que l'incertitude sur les hauteurs de vol d'une part, et la proximité de zones ayant déjà constitué des lieux de haltes migratoires d'autre part, occasionnent un risque accru de collision pour la Grue cendrée ;

Considérant ainsi que, bien que le dossier mentionne « le contournement probable du site par un grand nombre d'oiseaux migrateurs et son positionnement à distance de l'axe d'approche potentiel des oiseaux migrateurs vers le Lac de Lavaud Gélade et le Lac de Vassivière » et prévoit la mise en place d'un système de détection / effarouchement / régulation visant à réduire les risques de collision concernant notamment la Grue cendrée, la définition du projet, en particulier par rapport à l'insuffisance de la séquence d'évitement, n'apparaît pas compatible avec la protection de cette espèce ;

Considérant que l'étude d'impact ne présente que deux variantes du projet avec la même Zone d'Implantation Potentielle ;

Considérant au vu de l'ensemble de ce qui précède le caractère insuffisant du dossier déposé concernant l'analyse globale préalable qui a conduit à un choix d'implantation en zone de protection spéciale (ZPS - FR7412003) nécessitant de surcroît un défrichement ;

Considérant de ce fait l'insuffisance de la séquence d'évitement telle qu'exigée par l'article R.122-5 du Code de l'environnement ;

Considérant que quelle que soit la composition du dossier déposé, et compte tenu des meilleures connaissances scientifiques en la matière, il ne pourra pas écarter tout doute raisonnable quant à l'absence d'effets préjudiciables durables et donc d'impacts du projet éolien sur l'intégrité du site Natura 2000 et qu'il ne peut dès lors pas être regardé comme répondant aux prescriptions de l'article R.414-23 du Code de l'environnement ;

Considérant enfin que le document de novembre 2019 intitulé « Stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine » alors disponible sur le site internet de la DREAL, actait le principe d'évitement systématique des projets éoliens en sites Natura 2000 et préconisait de rejeter, avant enquête publique, les dossiers situés en zone d'intérêt majeur, dont les sites Natura 2000 ;

Considérant que la nouvelle version de ce document, disponible actuellement sur le site internet de la DREAL (<https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/strategie-regionale-enr.pdf>), pérennise ce principe d'évitement systématique des sites Natura 2000 conduisant à un rejet des dossiers avant enquête publique ;

Impacts particuliers dans un contexte de massif boisé

Considérant que la zone d'implantation potentielle du projet éolien se trouve en partie dans des zones dont la fonctionnalité écologique est reconnue par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires susvisé ; en particulier, la zone d'implantation potentielle étant d'une part, traversée par un corridor boisé de biodiversité et, d'autre part en superposition partielle avec un réservoir de biodiversité constitué de boisements (carte n°26 de l'atlas-trame verte et bleue) ;

Considérant par ailleurs que le site d'implantation projeté est concerné par 8 Plans Simples de Gestion (PSG) et 2 Codes de Bonnes Pratiques Sylvicoles ;

Considérant que les 2 seuls PSG présentés dans l'étude d'impact prévoient des opérations de reboisement, éclaircies et coupes rases d'ici à 2026 ;

Considérant qu'en raison des différents travaux susceptibles d'intervenir rien que dans le cadre de ces 2 PSG, les caractéristiques écologiques sont amenées à évoluer en cours d'exploitation du parc, remettant ainsi en cause l'évaluation des enjeux et impacts du projet tels que présentés dans le dossier de demande d'autorisation ;

Impact sur les chiroptères

Considérant que le « volet naturel » rapporte une perte de données du 22 mai 2019 au 13 juin 2019 des écoutes ultrasoniques en continu par l'antenne relais lors de la période de mise-bas ;

Considérant que ces écoutes visent notamment les espèces de haut vol et que l'inventaire contribuant à la description de l'état initial apparaît ainsi affaibli ;

Considérant de plus que le « volet initial » mentionne que *« la détection en hauteur par le microphone placé sur l'antenne relai d'espèces sensibles à l'éolien comme la Grande Noctule, la Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Pipistrelle de Kuhl, et la Sérotine commune indique leur possible survol de la totalité de l'aire d'étude à hauteur relativement élevée »*, en concluant sur *« une sensibilité chiroptérologique modérée pour ces espaces de vol »* ;

Considérant par ailleurs que certaines de ces espèces sont susceptibles de voler à des vitesses de vent supérieures à 6 m/s ;

Considérant que le document susvisé intitulé *« Éoliennes et biodiversité : synthèse des connaissances sur les impacts et les moyens de les atténuer »* indique en page 83 : *« il a notamment été montré que des chauves-souris, principalement des espèces migratrices, pouvaient voler à des vitesses de vent supérieures à 6-7 m/s, qui correspondent aux seuils de démarrage habituels des machines bridées. Un risque de mortalité existe donc toujours. »* ;

Considérant que le système d'arrêt des éoliennes prévu en tant que mesure de réduction des impacts vis-à-vis des chiroptères serait appliqué pour des vitesses de vent inférieures à 6 m/s ;

Considérant au vu de l'ensemble de ce qui précède qu'il n'est pas certain que le paramétrage du bridage soit suffisant pour garantir la protection des espèces de haut vol sensibles à l'éolien ;

Gabarit des éoliennes

Considérant que, selon la partie « AE1 – Description de la demande » du dossier déposé, le projet sera constitué de deux types d'éoliennes avec au total 4 combinaisons de caractéristiques dimensionnelles différentes ;

Considérant que le premier modèle présente une hauteur en bout de pale de 109,91 m, une hauteur au moyeu de 68,90 m et un diamètre de rotor de 82 m, que le second modèle présente une hauteur en bout de pale de 114,9 m ou 124,33 m ou 130,58 m avec une hauteur de moyeu de 68,90 m ou 78,33 m ou 84,58 m et un diamètre de rotor de 92 m ;

Considérant que selon le modèle et les dimensions des éoliennes envisagés dans le projet, la garde au sol sera inférieure à 30 m ;

Considérant que l'analyse dans le « volet naturel » de l'étude d'impact des enregistrements en continu de l'activité des chiroptères, avec un micro bas situé à 20 m du sol et un micro haut situé à 80 m du sol, fait état d'une *« une activité chiroptérologique (en contacts/h corrigés) plus importante en période de mise-bas qu'au cours des transits printaniers et automnaux, aussi bien avec le microphone bas qu'avec le microphone haut. En période de mise-bas, l'activité est forte, aussi bien au sol qu'en altitude »* ;

Considérant ainsi que le projet présenté ne répond pas aux recommandations de la note technique de décembre 2020 du Groupe de Travail Éolien de la Coordination Nationale Chiroptères de la Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères, visant à proscrire, en vue de réduire l'impact des éoliennes sur les chauves-souris, l'installation d'éoliennes dont la garde au sol est inférieure à 30 m ou dont le diamètre du rotor est supérieur à 90 m avec une garde au sol inférieure à 50 m ;

Considérant de plus que le « volet naturel » de l'étude d'impact mentionne dans sa partie « 11. Etude des impacts du projet éolien » que *« D'après des études récentes, le risque de collisions baisse très sensiblement à partir d'un espacement de 40 mètres entre le bout des pales et le sol »* ;

Considérant que le demandeur ne respecte pas ces recommandations ;

Impact sur le paysage

Considérant que l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine mentionné supra indique que « *l'implantation d'un parc éolien au sein du PNR des Millevaches peut contredire les critères paysagers qui ont porté la labellisation PNR du site* », que « *les éoliennes proposées, par leur implantation, leur dimension, et leur nombre, entrent en conflit avec les qualités du paysage existant* », et que « *la prégnance du parc éolien « Cassini » est indéniable dans le paysage, paysage qui structure le territoire et qui forme l'écrin des éléments patrimoniaux précités* » ;

Considérant que l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine conclut dans son avis que pour son champ de compétence, « *ce projet ne devrait pas être autorisé* » ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des observations précédentes, les conditions d'aménagements et d'exploitation envisagées par le pétitionnaire ne permettent pas de prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.511-1 du Code de l'environnement, en particulier pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article R. 181-34 du Code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Rejet de la demande d'autorisation

La demande d'autorisation environnementale présentée par la Société du Parc Eolien de Cassini, dont le siège social est situé rue Camille Benassy 23460 Royère-de-Vassivière, en vue d'exploiter un parc éolien composé de 13 aérogénérateurs et 3 postes de livraison, est rejetée.

Cette décision de rejet englobe l'ensemble des demandes présentées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Article 2 : Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la Société du Parc éolien de Cassini.

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Royère-de-Vassivière et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Royère-de-Vassivière, pendant une durée minimum d'un mois ; Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Creuse, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3 : Voies de recours

I. Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 311-5 du Code de justice administrative et à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17, cours de Verdun CS 33074 Bordeaux Cedex – ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Creuse ou de l'affichage en mairie de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage en mairie constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du I. supra.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Maire de Royère-de-Vassivière, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse, Madame la Directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Président du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin.

Guéret, le 17 MAI 2022

LA PREFETE

